

LA RECONNAISSANCE DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE

Ce texte est tiré du *Guide d'information pour les parents*, p 12
(voir Publications et documents)

Le conseil d'administration de la trottinette carottée accorde une reconnaissance à titre de responsable de service de garde en milieu familial (RSG) à une personne et non à un lieu physique. Il en résulte que la reconnaissance n'est pas transférable à une autre personne. La RSG peut opérer son service ailleurs qu'à son propre domicile, à la condition qu'il ait lieu dans une résidence privée. La reconnaissance restera valable tant que la personne reconnue respectera les conditions imposées par la Loi et le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Lorsque la personne reconnue ne satisfait plus aux exigences de la Loi et du règlement, le bureau coordonnateur (BC) peut suspendre temporairement ou révoquer la reconnaissance de cette personne. Dans ce cas, la RSG et les parents dont les enfants fréquentent son service de garde, reçoivent une lettre les avisant que la reconnaissance de la RSG est suspendue ou révoquée.

Lors de l'entrée en fonction de la RSG, de sa remplaçante et s'il y a lieu de son assistante, le BC vérifie que ces personnes n'ont pas d'empêchement à cotoyer des enfants (dossier de police). Il en est de même pour le conjoint de la RSG et de toute personne majeure qui réside sur les lieux du service de garde ou lors d'une nouvelle arrivée de l'une de ces personnes concernées. Tous les 3 ans, le processus de cette vérification, appelée *Vérification d'absence d'empêchement* (VAE) est renouvelé par le BC. Cette opération permet de vérifier auprès des services de police qu'aucun élément nouveau concernant les personnes visées, ne pourrait entraver les fonctions éducatives du service de garde. La vérification porte sur 3 notions : déclaration de culpabilité, mise en accusation et comportement pouvant raisonnablement faire craindre à la sécurité physique ou morale des enfants. Lorsque les résultats de la vérification le nécessitent, le BC évalue la situation liée à l'octroi ou au maintien de la reconnaissance d'une RSG et le conseil d'administration prend les décisions qu'il juge nécessaires.

Lorsque la RSG est malade ou enceinte, le bureau coordonnateur peut suspendre temporairement cette personne. Dans ce cas, la suspension n'est nullement disciplinaire et la RSG peut reprendre ses activités à l'échéance de la suspension.